

OCSO – FRANCE

**PROTOCOLE DE
PRÉVENTION DES ABUS
SUR MINEURS ET
PERSONNES VULNÉRABLES**

JUILLET 2021

Table des matières

Protocole de prévention des abus sur mineurs et adultes vulnérables pour l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance

Protocole de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance, en France. Face aux abus sur mineurs et adultes vulnérables (14 juillet 2021)	p. 3-12
I. Normes de la loi française	p. 3-6
II. Normes dans le Droit de l'Église	p. 6-8
A. <i>Les Procédures qu'il nous faut suivre</i>	p. 6
B. <i>Secret du sacrement du pardon et repères pour le confesseur</i>	p. 7
III. Règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables	p. 8
IV. En cas de révélations sur des faits RECENTS	p. 10
V. En cas de révélations sur des faits ANCIENS	P. 10
VI. Formation et accompagnement	p. 11
A. <i>Formation</i>	p. 11
B. <i>Accompagnement</i>	p. 11

ORDRE DES CISTERCIENS DE LA STRICTE OBSERVANCE EN FRANCE

Protocole sur la Protection des mineurs et des personnes vulnérables dans nos monastères

(Version du 14 juillet 2021)

Les communautés des monastères OCSO de France s'engagent à prévenir et à lutter contre toute forme d'abus sexuel ou de maltraitance physique, en particulier sur mineurs ou adultes vulnérables.

Pour cela ils adhèrent totalement à la législation française et au droit canonique de l'Église, ainsi qu'aux décisions des évêques de France et du Saint-Siège.

La Lettre du Pape François au Peuple de Dieu le 20 août 2018 et son *Motu Proprio, Vos estis lux mundi* du 7 mai 2019, la lettre du Pape au Cardinal Marx du 10 juin 2021, le Document de principe d'engagement de notre Ordre Cistercien, sont l'arrière-plan de ce protocole qui se veut avant tout pratique et propre à nos monastères français.

L'objectif de ce protocole est de donner une réponse concrète aux demandes de ces documents.

Il traite des relations avec les mineurs et avec les adultes vulnérables et doit donc concerner tous les moines et moniales et leurs proches collaborateurs.

Le site <http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/> créé par la Conférence des Évêques de France donne de bons repères pour agir face à la pédophilie.

I. - NORMES DE LA LOI FRANÇAISE.

Il semble nécessaire d'en rappeler ici quelques-unes :

- **Personne ayant autorité**

Dans le domaine des délits et crimes de nature sexuelle, le fait que l'auteur soit une « personne ayant autorité » est très généralement une circonstance aggravante. À côté de l'autorité légale (père, mère, tuteur), il existe une autorité de fait (personne ayant la garde d'enfant, chargé de l'aide aux devoirs...), et une autorité qui résulte des fonctions (professeur, instituteur, éducateur, surveillant, accompagnateur ou directeur de colonie de vacances, responsables et animateurs de camps, responsable catéchétique, personne assurant des fonctions d'accompagnement spirituel...).

- **Adulte vulnérable**

Dans le domaine des abus sexuels, les adultes vulnérables (personnes handicapées mentales ou en état de faiblesse,...) sont en quelque sorte assimilés à des mineurs en ce sens qu'ils n'ont pas, comme eux, la pleine liberté et les moyens de s'opposer à des gestes et actes à caractères sexuels provenant d'adultes ou imposés par eux, surtout lorsque ces derniers sont en position d'autorité.

- **Délits et crimes sexuels dans la loi française :**

En droit français, les termes de « pédophilie »¹ et « d'éphébophilie » n'apparaissent pas dans les codes ni règlements du droit et de la justice. La loi interdit et condamne :

➤ L'infraction sexuelle sans contrainte (délit²) :

- La corruption de mineur : chercher à éveiller les pulsions sexuelles d'un mineur... (ex. faire regarder des films pornographiques...).
- L'atteinte sexuelle sur mineur : toute forme de relations sexuelles - incluant les

¹ La pédophilie est une attirance ou préférence sexuelle d'un adulte envers les enfants prépubères ou en début de puberté. Un pédophile est une personne, homme ou femme, éprouvant ce type d'attirance. L'éphébophilie désigne la préférence sexuelle d'un adulte pour les adolescents pubères et les jeunes adultes (15-18 ans).

² Les délits sont jugés par le Tribunal correctionnel.

caresses à connotations sexuelles - consenties entre un majeur et un mineur âgé de moins de quinze ans, même si ce dernier apparaît clairement consentant et même s'il ne lui est offert aucune rémunération ou aucun cadeau.

- Toute forme de relation sexuelle avec un mineur âgé de plus de quinze ans lorsqu'elles sont commises par toute personne ayant autorité sur la victime, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- L'exhibition sexuelle (délit) : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public »³.
- Le harcèlement (délit) : « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle »⁴.
- L'agression sexuelle (délit) : « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise »⁵. Le jeune âge de la victime peut être un élément d'appréciation permettant de déduire son absence de consentement.
- Le viol (crime jugé par la Cour d'assises) : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit (i.e. anal, buccal ou vaginal) commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, de quelque manière que ce soit (avec le doigt, le sexe, un objet...). »⁶
- Les infractions liées à internet (délits) :
 - la consultation renouvelée (habituelle) d'un service de communication au public mettant à disposition des images pédopornographiques, lors même que le mis-en cause n'a pas téléchargé les images visionnées⁷ ;
 - la détention d'images à caractère pornographique représentant un mineur⁸ ;
 - la prise d'images à caractère pornographique représentant un mineur - que ce soit en vue de les diffuser, de les fixer, de les enregistrer, ou de les transmettre⁹ ;
 - le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans¹⁰ en utilisant un moyen de communication électronique, même si la proposition n'est pas suivie d'une rencontre.

- Autres interdits légaux

La loi, vis-à-vis des mineurs, interdit :

- d'administrer des punitions physiques ;
- de proposer de l'alcool ou de leur permettre d'en consommer dans les lieux éducatifs (cet interdit s'applique également pour un groupe où les mineurs sont présents de manière minoritaire) ;
- de procurer de la drogue ;

³ L'exhibition sexuelle est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende. Cf. Article 222-32 du code pénal.

⁴ Le harcèlement est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende lorsqu'il est commis sur un mineur ou par une personne ayant autorité. Cf. Article 222-23 du code pénal.

⁵ Cf. Article 222-22, alinéa 1 du code pénal.

⁶ Cf. Article 222-23 du code pénal.

⁷ Cf. article 227-23, alinéa 4 du code pénal.

⁸ La simple détention d'une image ou d'une représentation de mineur présentant un caractère pornographique est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

⁹ Prise d'image punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75.000 €.

¹⁰ En droit, un 'mineur de 15 ans' a moins de 15 ans, donc au plus 14 ans révolus.

- de mettre à la disposition des matériaux imprimés ou électroniques à contenu sexuel (hormis les documents dûment reconnus comme éducatifs dans le cadre officiel de l'éducation sexuelle).

- L'obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives.

L'article 434-1 du code pénal fait obligation à « quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés » d'en informer les autorités judiciaires ou administratives¹¹.

L'article 434-3 du code pénal fait obligation à « quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse », d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Un signalement qui concerne un mineur en danger se fait :

- soit à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au procureur de la République au tribunal de grande instance concerné ;
- soit à l'autorité administrative, c'est-à-dire à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), placée sous l'autorité du président du conseil départemental qui a vocation à centraliser le recueil de ces informations, afin que les services du conseil départemental puissent ensuite évaluer la situation du mineur concerné et mettre en place les actions relevant de leur compétence ou, le cas échéant, saisir le procureur de la République.

- Le secret professionnel

Le secret professionnel n'est pas opposable à cette obligation de dénonciation des délits et crimes sexuels sur mineurs. En effet, dans les cas évoqués ci-dessus, la loi a dispensé les professionnels (médecins, avocats, responsables des cultes) du secret professionnel.

Cependant la jurisprudence a défini les contours de ce secret en reconnaissant le secret professionnel dans le cas d'une confiance faite spontanément et directement par l'auteur des faits à une personne en sa qualité de ministre du culte, supérieur religieux ou évêque, que ce soit en confession ou non. Mais si celle-ci a été informée par une tierce personne, elle ne pourra pas opposer à la justice le secret professionnel pour justifier une non-dénonciation. De même, en cas d'aveu non spontané ou de fait appris dans le cadre d'une enquête canonique, l'obligation de dénonciation l'emporte¹².

Le secret professionnel « ne peut être invoqué pour s'opposer aux investigations matérielles d'un juge d'instruction qui doit recevoir la coopération de tous sans exception dans sa recherche de la vérité »¹³.

Dans le cas de la confiance d'un sujet ayant commis un abus, le supérieur religieux ou l'évêque peut ne pas informer lui-même les autorités judiciaires ou administratives au nom du secret professionnel mais a l'obligation morale :

- de mettre le coupable hors d'état de nuire aux enfants et aux personnes vulnérables, en particulier par la mise en œuvre de mesures d'éloignement et d'interdiction de tout contact avec ces mineurs et personnes vulnérables. C'est aussi un devoir légal.

¹¹ S'abstenir de cette obligation est un délit punissable de trois ans de prison et de 45 000 € d'amende. Le délit de « non-dénonciation » est également constitué, en cas d'atteinte sexuelle (et évidemment d'agression ou de viol) quand la victime a plus de quinze ans et moins de dix-huit ans et que l'auteur majeur est une personne ayant autorité.

¹² Cf. *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des Évêques de France, p. 41. Cf. aussi la circulaire du Ministère de la justice du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte.

¹³ *Idem*.

- de le convaincre de recevoir les soins nécessaires ;
- en cas de crime ou de délit sexuel, d'inviter, éventuellement avec insistance, le sujet à se dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives.

II. - Normes propres au Droit de l'Église

Deux dispositions du Code de Droit Canonique de 1983 traitent des abus sexuels. En cas de tels délits commis par violence ou avec menace ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de dix-huit ans¹⁴ :

- Le membre d'un institut religieux doit en être renvoyé, « à moins que le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale »¹⁵. Ce canon s'applique à tout membre de notre Ordre, clercs¹⁶ ou non.
- Le clerc « sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical »¹⁷.

Les Normes *De gravioribus delictis*, révisées par le pape Benoît XVI le 21 mai 2010, ont modifié la législation canonique relative à certains délits plus graves, comme l'abus sexuel de mineurs. Elles concernent seulement les clercs. Elles stipulent¹⁸ que :

- le jugement des cas suivants est réservé à la Congrégation pour la doctrine de la Foi :
 - §1 : abus sexuels sur mineur ou sur « une personne qui jouit d'un usage imparfait de la raison »,
 - §2 : « acquisition, détention ou divulgation d'images pornographiques de mineurs de moins de 14 ans, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé. »
- « Le clerc qui accomplit le délit dont il s'agit au § 1 sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi ou la déposition »¹⁹
- « Restant sauf le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription au cas par cas, l'action criminelle relative aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est prescrite au bout de vingt ans. » Pour le délit dont il s'agit au §1 ci-dessus, « la prescription commence à courir du jour où le mineur a eu dix-huit ans »²⁰.

A. Les Procédures qu'il nous faut suivre :

Dès qu'une accusation d'abus sexuel est signalée, l'abbé ou l'abbesse prendra les moyens de vérifier la crédibilité de l'information reçue. En cas d'information crédible d'abus, il/elle :

- prendra immédiatement des mesures provisoires concernant l'accusé(e) ; ces mesures relèvent du « gouvernement prudent », sans être encore « une peine », mais doivent être

¹⁴ Initialement le canon C1395-2 précisait qu'il s'agissait de mineurs de moins de 16 ans. Le Pape Jean-Paul II, par le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001 a promulgué les *Normes concernant les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi (De gravioribus delictis Congregationi pro Doctrina Fidei)* précisant qu'il s'agissait désormais de mineurs de moins de 18 ans. Il faut également rappeler qu'est aussi assimilée au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison.

¹⁵ Cf. Can. 695 §1.

¹⁶ Dans l'Église, les clercs sont les ministres ordonnés (diacres, prêtres ou évêques) à la différence des laïcs.

¹⁷ Cf. Can 1395 §2.

¹⁸ Cf. http://www.vatican.va/resources/resources_norme_fr.html.

¹⁹ Cf. Normes *De gravioribus delictis*, article 6.

²⁰ Cf. Normes *De gravioribus delictis*, article 7.

notifiées.

- enverra, au plus tôt, un dossier à l'Abbé Général incluant :
 - un récapitulatif des faits, en prêtant attention à la chronologie (dates des faits, âge de la victime lors des faits) et à la qualification des actes commis ;
 - une description des mesures prises dans le cadre du « gouvernement prudent » ;
 - ses propres recommandations quant à l'avenir.

Note : dans certains cas particulièrement complexes, il peut arriver qu'il soit nécessaire d'attendre la décision finale des tribunaux ; en de tels cas, le supérieur ajoutera au récapitulatif des faits le texte du jugement prononcé par les tribunaux (qualification des faits, condamnation prononcée).

B. Secret du sacrement du pardon et repères pour le confesseur

L'Église catholique considère que pour le confesseur, dans le cadre du sacrement du pardon, l'obligation du secret s'impose toujours. En revanche, un moine, confronté en confession à une situation d'abus, se reportera aux repères suivants :

- S'il entend une personne s'accuser d'abus sur mineurs ou adultes vulnérables, il s'attachera à :
 - faire prendre conscience à cette personne de la gravité des actes commis ;
 - faire obligation à cette personne ;
 - de se dénoncer à l'autorité judiciaire ou administrative, et ce dans les plus brefs délais, de manière à ce que tout risque d'atteinte aux enfants soit écarté ; s'il ne peut se dénoncer lui-même, lui suggérer d'en parler à une troisième personne, même en présence du confesseur, ce qui délie du secret sacramentel.
 - de se faire soigner ;
 - convaincre l'auteur(e) des faits de faire connaître ses actes à ses supérieur(e)s sans délai pour que ceux-ci prennent les mesures appropriées.

L'absolution dans ce cas est normalement conditionnée par l'acceptation sincère de l'auteur(e) des faits de respecter les exigences ci-dessus, et en particulier l'obligation de se dénoncer aux autorités publiques. Il sera clairement expliqué à l'auteur(e) des faits que « l'absolution est sous condition ». Au cas où le confesseur aurait des doutes sur la ferme volonté de la personne concernée de se dénoncer, il peut différer l'absolution au moment où la condition de dénonciation sera réalisée. Il ne paraît pouvoir en être autrement que *in articulo mortis*.

- S'il entend une personne-victime, il s'attachera à :
 - lui exprimer l'horreur que lui inspirent les actes commis ;
 - l'inciter à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative pour que l'auteur des délits ou des crimes soit mis hors d'état de nuire. Cette incitation sera d'autant plus insistante que le/la coupable est encore en situation de porter atteinte à des enfants ou à des personnes vulnérables ;
 - l'inciter à prévenir ensuite les éventuels supérieurs hiérarchiques du coupable du délit ou du crime ;
 - lui indiquer l'existence de cellules d'écoute mises en place dans les diocèses ou les instituts religieux.
- S'il entend un témoin (ni agresseur, ni victime) d'abus sexuel, il s'attachera à rappeler à ce témoin qu'il a la responsabilité d'en avertir les autorités compétentes.

Note : rappeler avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.

III. - Règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables

Les règles de comportement ci-dessous sont prioritairement déployées à travers ce que la tradition nomme les mesures prudentielles, même si elles ne se résument pas à elles seules.

Le moine ou la moniale en relation avec des mineurs et/ou avec des adultes vulnérables est tenu :

- de les traiter avec respect et de les reconnaître comme personnes, avec leurs besoins et leurs droits propres, d'être attentifs à leurs idées et à leurs réflexions, de les associer activement aux décisions qui les concernent ;
- de ne jamais prendre « à la légère » ou en minimisant des paroles qui peuvent trahir de très grandes souffrances ;
- d'être en relation avec eux sur une base de confiance et d'estime mutuelles ;
- de leur offrir un appui exempt de tout esprit possessif ;
- de veiller à ce que soient respectés leurs droits ;
- de favoriser une culture d'ouverture, leur permettant d'exprimer leurs questionnements et leurs problèmes ;
- de leur faire prendre conscience de ce qui est acceptable et ne l'est pas, tant dans les relations avec les autres enfants et les jeunes que dans la fréquentation des adultes ;
- d'éviter des situations délicates qui peuvent mener à des insinuations ou à des accusations ;
- d'avoir conscience que certains comportements en apparence anodins (comme serrer un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable dans ses bras), peuvent être interprétés différemment par le jeune, l'enfant ou la personne concernée, ou des tiers ;
- d'éviter des situations où on serait isolé avec des enfants ou des jeunes, ou des activités sans témoins. Par exemple, éviter de se déplacer seul en voiture avec un mineur sans la présence d'un autre adulte. Le déplacement avec des mineurs en voiture suppose l'autorisation des parents ou tuteurs, du chef de camp scouts par exemple.

Comportements interdits :

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres comportements, non repris ici, pourraient donc s'avérer également répréhensibles. Ce qui est prioritaire, c'est d'avoir un comportement respectueux et digne, comme décrit ci-dessus.

- Être sous l'influence de l'alcool (ou de la drogue) ou les consommer en présence de mineurs/personnes vulnérables. Il est également interdit de leur procurer de l'alcool ou de la drogue ou de leur permettre d'en consommer, même à l'hôtellerie et en public ;
- Tenir des conversations à orientation sexuelle - aussi par les moyens de communication électroniques - avec des mineurs/personnes vulnérables. Il est tout aussi interdit de s'entretenir avec les mineurs/personnes vulnérables de ses propres expériences ou de son histoire sexuelles ;
- Être nu, notamment pour changer d'habits ou pour se laver, en présence de mineurs/personnes vulnérables ou être présent quand des mineurs/personnes vulnérables sont nues, notamment pour se changer ou prendre une douche ;
- Mettre à la disposition des mineurs/personnes vulnérables des matériaux imprimés ou électronique à contenu pornographique ou érotique ;

- Passer la nuit avec des mineurs/personnes vulnérables dans la même pièce²¹. (Cela ne concerne pas seulement les locaux dans les monastères ou alentours mais encore, éventuellement, appartements privés ou hôtels...) et encore : les 'espaces' comme tentes, autos, bateaux, caravanes, camping-cars, etc. Il est également interdit de dormir dans le même lit, sac de couchage, etc., avec des mineurs/personnes vulnérables ; Quand des personnes fragiles viennent dans nos monastères, même en communauté, on ne doit jamais faire chambre commune.
- Rencontrer des mineurs/personnes vulnérables seul à seul dans un endroit isolé ou dans un espace dont la porte n'est pas vitrée ou dont la porte ne peut pas rester ouverte, ou dans un local où il y a un lit. Les moines et les moniales ne recevront jamais dans leur chambre des mineurs (ni dans leur chambre à l'hôtellerie, ni dans leur cellule monastique).
- Il semble habituellement normal de ne pas rencontrer les hôtes (a fortiori des mineurs), quel que soit le lieu, après l'office des complies.
- Avoir des contacts sexuels avec des mineurs/personnes vulnérables. Il y a « contact sexuel », dès qu'il y a attouchement des parties sexuelles ou autres parties intimes d'une personne dans le but de satisfaire les désirs sexuels de l'un des deux partenaires. Cela concerne aussi bien l'attouchement de la victime par l'acteur que réciproquement, de manière directe comme à travers les vêtements ;
- Susciter ou permettre à un mineur/personne vulnérable de prendre part à une activité sexuelle ;
- Détenir et montrer des documents orientés ou moralement inappropriés, notamment regarder consciemment une activité sexuelle dans laquelle est impliqué un mineur/personne vulnérable. Il s'agit ici des revues, livres, photos, films, jeux, jeux vidéo, programmes d'ordinateur ou toute autre représentation visuelle dans laquelle on trouve un contact sexuel effectif ou simulé avec un mineur/personne vulnérable dans le but d'une satisfaction ou d'une stimulation sexuelle. Il en est de même pour les images qui présentent des mineurs /personnes vulnérables nus.
- (Il convient pour les religieux/ses d'étendre cette mesure de prudence aux adultes reçus individuellement : Il est nécessaire d'utiliser les parloirs de nos lieux d'accueil, non pas les chambres de nos hôtelleries).
- Prendre des sanctions corporelles à l'égard des mineurs/personnes vulnérables ou exercer toute forme de violence, quelle qu'elle soit.

En général, il faut essayer de favoriser la parole en vue d'une prévention saine et nécessaire.

Face aux abus sexuels ou à la violence physique ou psychologique subie, les enfants et les adolescents s'enferment souvent dans le mutisme (phénomène de honte, pressions de l'abuseur ou de la personne violente, difficulté ou impossibilité à trouver les mots, sentiments que les adultes ne comprendront pas, crainte d'être accusé de fausses dénonciations...).

Or le mutisme est mortifère pour les enfants ; il favorise aussi la pérennité des faits graves. Seule la parole peut permettre un chemin de guérison et agir comme moyen de dissuasion des adultes pervers ou violents. A ce titre, elle est un moyen de prévention nécessaire.

²¹ Dans le cas de recours à une grande salle, on installera au minimum des zones indépendantes séparées (mineurs d'un côté, adultes de l'autre ; garçons et filles séparés).

IV. - En cas de révélations sur des faits RECENTS.

Si un enfant (ou ses parents, ou des enfants) se présente comme victime ou si un tiers crédible se présente, détenteur d'informations conduisant à « des soupçons suffisants » d'abus, il doit être écouté avec la plus grande attention et délicatesse. La gravité des faits évoqués ne doit en aucune manière être minimisée. Il s'agit d'établir une « suspicion suffisante ».

La ou les victimes supposées (ou leurs parents si elles sont encore mineures) doivent être invitées à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative. Après avoir pris le temps d'écouter et de s'informer sur les faits, si l'on a des raisons de douter de leur véracité, on devra cependant rappeler avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.

Un moine ou une moniale ne s'adresse pas directement au représentant de la justice civile ou au Procureur de la République, sans en avoir à son Premier supérieur, à savoir l'abbé ou l'abbesse ou son ayant droit. Si l'abbé ou l'abbesse sont en cause, le moine ou la moniale se réfèrent au Père Immédiat.

Après avoir vérifié le sérieux des informations reçues, le supérieur devra rendre compte au Père Immédiat ou/et à l'Abbé Général du problème auquel il fait face. Si la personne incriminée est séminariste ou prêtre diocésain, on informera son évêque, si c'est un religieux, on informera le supérieur majeur concerné. Dans tous les cas, on veillera à informer l'évêque du lieu. S'il le juge opportun, le supérieur peut toujours en parler à son conseil (ou au minimum à 2 membres de celui-ci) afin qu'aucun cas ne puisse être passé sous silence.

Toute suspicion suffisante d'abus sexuel doit faire l'objet d'un signalement sans délai à l'autorité judiciaire. En effet, en aucun cas, il ne revient aux instances religieuses ou pédagogiques de procéder à des enquêtes qui relèvent des instances judiciaires. Les responsables religieux ou institutionnels répondent aux demandes qui leur sont faites, de préférence avec l'aide d'un avocat spécialisé, pour mieux respecter les démarches qui s'imposent conformément à la loi.

V. - En cas de révélations sur des faits ANCIENS

Dans un passé éloigné, des problèmes sérieux ou graves ont pu survenir qui ont impliqué des moines ou des moniales. Des faits anciens d'abus peuvent ainsi remonter à la surface. Les victimes voient réapparaître des souvenirs enfouis ou tus et demandent que toute la vérité soit faite. Cela arrive souvent au cours de psychothérapies par exemple.

En pratique, deux types de situation sont à distinguer :

- Le religieux/la religieuse ou laïc/laïque mis(e) en cause est vivant(e), mais la période ancienne indiquée par la victime où se sont déroulés les abus semble montrer qu'il y a prescription juridique²². La question du signalement à la justice demeure d'actualité, la décision de prescription relevant de l'autorité du juge.
- Le religieux/la religieuse ou laïc/laïque mis(e) est décédé. Dans ce cas-là, la mort met fin à toute possibilité d'action en justice.

Dans les situations où la justice ne peut plus opérer, il sera nécessaire de recevoir la ou les victimes et d'opérer des investigations pour, notamment, entendre les témoins et étudier les archives.

Cette démarche vise à libérer la parole pour que la vérité puisse se faire, condition nécessaire pour un soulagement des victimes ; elle pourra permettre aussi d'ajouter d'éventuelles dispositions supplémentaires pour une meilleure prévention.

- Si un moine ou une moniale remarque chez un frère ou une sœur un comportement violent

²² Les poursuites sont possibles jusqu'aux 38 ans de la victime (la prescription est de 20 ans après la majorité) pour le viol et les agressions sexuelles ; il en va de même pour les atteintes sexuelles sur mineur de moins de 15 ans commises par une personne ayant autorité sur la victime.

ou qui est contraire au code de comportement décrit ci-dessus, et s'il peut pressentir chez ce dernier/cette dernière des comportements violents ou impliquant des attitudes ou des gestes de nature sexuelle inacceptables, il/elle doit en informer son/sa supérieur(e), ou le Père immédiat, si le supérieur lui-même est compromis.

- Tout supérieur majeur qui fait un signalement à la justice civile doit en informer directement la CIVCSVA, la Congrégation de la Doctrine de la Foi s'il s'agit d'un clerc.

En cas de condamnation d'un moine ou d'une moniale

En cas de condamnation devant la justice pénale :

- Le/la supérieur(e) veillera à ce que le sujet condamné exécute les mesures prises à son égard, notamment le suivi psychologique et judiciaire et la résidence. Il/elle veillera aussi à ce qu'il/elle s'acquitte de ses obligations de réparation ;
- L'abbé ou l'abbesse veillera à ce que le frère ou la sœur condamné(e) reçoive un soutien (accompagnement, thérapie) adapté durant l'exécution de sa peine ou durant la période probatoire ; Il serait opportun, si possible d'apporter de tels soutiens aux victimes ;
- Le supérieur communiquera à l'Abbé Général les mesures dont il est ici question. Il veillera aussi à la mise en œuvre des mesures canoniques qui auront été décidées au sujet du frère ou de la sœur condamné(e) ;
- L'activité future du sujet qui a été condamné dépendra des résultats des mesures prises à son égard. Lors de toute nouvelle affectation on accordera la priorité à la protection des mineurs (et personnes vulnérables), à l'évitement du scandale et on respectera les conditions déterminées par le/la supérieur(e). Elles seront communiquées à l'Abbé Général, après un entretien avec le frère ou la sœur ;
- Si le sujet devait changer de monastère le supérieur informera le ou la supérieur(e) qui le reçoit, de son histoire passée.

VI. - Formation et accompagnement

A. Formation

La formation constitue un élément essentiel pour la prévention des abus et la lutte contre les comportements déviants. La *Ratio institutionis* de notre Ordre donne des indications auxquelles se référer pour les mettre en œuvre, et il importe, comme le rappelle la nouvelle *Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotali* produite par le Saint-Siège (2016), d'opérer un discernement sérieux en ce qui concerne les candidats et les questions d'abus pour s'assurer que celles et ceux qui demandent à entrer dans nos monastères et à s'engager dans la vie monastique « ne soient en aucune façon impliqués dans des délits ou des situations problématiques dans ce domaine » (*Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotali*, n° 202).

B. Accompagnement

Par ailleurs, victimes et auteurs d'abus ont besoin d'un accompagnement spécifique « pour assurer que des crimes comme ceux qui ont eu lieu ne se répètent plus dans l'Église » (*Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotali*, n° 202).

Il revient à l'abbé et à l'abbesse de veiller à ce que cet accompagnement soit approprié et effectif.

- En ce qui concerne l'accueil dans nos communautés de personnes ayant commis des actes délictueux ou des crimes, et qui nous sont adressées pour un séjour prolongé, on exercera la plus grande prudence et on se référera au protocole établi par la Conférence Monastique de France « L'accueil des prêtres pénitents dans les monastères » (octobre 2015).
- Pour toutes ces questions de révélations d'abus, nous nous engageons à ne pas pactiser avec la loi mortifère du silence, que ce soit avec les victimes, ou avec les prédateurs.

- Pour tous nous croyons que la communauté, à l'instar de l'Église, Mère et maîtresse de vie, est un espace de miséricorde. Cependant, celle-ci ne peut s'opérer sans une recherche et une soumission à la vérité.

Ce texte, qui nous engage, doit être connu de tous les membres de nos communautés.

Il peut être mis à disposition des responsables de groupes ou chefs de troupes scoutes qui fréquentent nos hôtelleries ou monastères.